

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des collectivités locales

Arrêté du 2 3 DEC. 2021

COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - modification des compétences -

La Préfète de la Gironde, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

5 décembre 2016 - création -

28 décembre 2017 - modification des compétences -

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant changement de comptables assignataires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde au 1^{er}septembre 2021,

VU les délibérations du communautaire de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers en date des 14 juin et 8 novembre 2021 portant restitution de la compétence « mise en œuvre d'un service de fourrière pour les animaux errants du territoire » et accord sur les modalités financières et patrimoniales liées à cette restitution,

VU les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CASTELMORON D'ALBRET - CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CESSAC - CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC - COURS-DE-MONSÉGUR - COUTURES - DAUBEZE - DIEULIVOL - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LE PUY- LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS - NEUFFONS - PORTE-DE-BENAUGE - RIMONS - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINTE-GEMME - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-MARTIN -DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT - TARGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde:

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, conformément aux délibérations du conseil communautaire des 14 juin et 8 novembre 2021, jointes en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Les fonctions de receveur sont assurées par le service de gestion comptable de Coutras.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux:

- . présidents de l'EPCI à fiscalité propre,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 2 3 DEC 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 2 3 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

République française Département de la Gironde

COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERSIE NOEL du

Séance du lundi 08 novembre 2021

Date de la convocation: 29/10/2021

Membres en exercice:

67

L'an deux mille vingt-et-un et le huit novembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer au Siège de la Communauté des Communes - SAUVETERRE DE

GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE.

Présents: 43

Votants: 50

Présents : Cyril ABELA, Daniel BARBE, Jean-Claude BERNEDE, René BOUDIGUE, Michel BRUN, Nelly BUTTIGNOL, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Bernard DALLA-LONGA, Carole DELADERRIERE, Jean-Claude DUBOS, Laurence DUCOURT, Christiane DULONG, Patrick DUMAS, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, Daniel GAUD, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Olivier JONET, Vincent LAFAYE. Francis LAPEYRE, Joël LE HOUARNER, Sylviane LEVEQUE, Benjamin MALAMBIC, Mayder MARAN, Frédéric MAULUN, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Michel REDON, Myriam REGIMON. Marie-Claude REYNAUD, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Colin SHERIFFS, Lionel SOLANS, Jean-Marie VIAUD

Représentés: Sandrine ALLAIN, Christelle COUNILH, Véronique DUPORGE, Fabienne MARQUILLE MIRAMBET, Laurent NOEL, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY, Sylvie TESSIER

Excusés: Martine LOPEZ, Philippe PORTEJOIE, Thomas SOLANS

Absents: Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Mireille AVENTIN, Marie-Claude CONSTANTIN, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Alain DIDIER, Michel DULON, Thierry LABORDE, François LUC, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Sylvie

PANCHOUT, Jean-Paul POUJON

Secrétaire de séance :

Jean-Claude RIBEIRO

DEL_2021_105 - Objet : RESTITUTION AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE FACULTATIVE "MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE FOURRIERE POUR LES ANIMAUX ERRANTS DU TERRITOIRE" - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° DEL_2021_049

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17-1;

Vu la délibération n° DEL_2017_115 du Conseil Communautaire réuni le 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers :

Vu la délibération n° DEL_2018_073 du Conseil Communautaire réuni le 18 juin 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers - restitution aux commune membres des items 6° et 12° de la compétence GEMAPI

Vu la délibération n° DEL_2021_049 du Conseil Communautaire réuni le 14 juin 2021 relative à la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers – restitution d'une compétence facultative ;

Monsieur le Président rappelle que par décision du 14 juin 2021, le Conseil Communautaire avait décidé de restituer aux communes membres la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire ».

Le transfert initial de cette compétence à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers n'ayant pas induit la mise à disposition d'un bien quelconque, et n'ayant pas occasionné l'acquisition ou réalisation de biens meubles ou immeubles, de recours à l'emprunt, postérieurs à cette prise de compétence, doit être précisé en complément de la délibération n°DEL_2021_049 l'inopportunité d'établir une convention de restitution/répartition des actifs dont la Communauté des Communes aurait bénéficié ou acquis.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide

- **DE PRECISER** que la restitution par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à ses communes membres de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire », ne nécessite pas d'établir de convention restitution/répartition des actifs, n'ayant pas bénéficié, réalisé, acquis de biens meubles ou immeubles, ou recouru à l'emprunt dans le cadre de l'exercice de cette compétence.
- DE NOTIFIER la présente délibération à l'ensemble des 50 communes membres.

Le Président,

- -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président, Daniel BARBE

République française Département de la Gironde COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 14 juin 2021

Date de la convocation: 07/06/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze juin le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se

prononcer à FRONTENACsous la présidence de Daniel BARBE.

Présents: Cyril ABELA, Marcel ALONSO, Daniel BARBE. Présents: 46

> Jean-Claude BERNEDE, Nicolas BOURDY, Michel BRUN. Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA

LONGA, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Alain

DIDIER, Jean-Claude DUBOS, Laurence DUCOURT, Christiane

DULONG, Patrick DUMAS, Véronique DUPORGE, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Daniel GAUD, André GREZE, Eric

GUERIN, Valérie HATRON, Marc HELIE DE LA HARIE, Olivier JONET, Francis LAPEYRE, Joël LE HOUARNER, Sylviane LEVEQUE, François LUC, Benjamin MALAMBIC, Mayder MARAN, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Olivier

MEHATS, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Régis PUJOL, Myriam REGIMON, Marie-Claude

REYNAUD, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Colin. SHERIFFS, Thomas SOLANS, Sylvie TESSIER, Jean-Marie

VIAUD

Membres en exercice :

69

Votants: 54

Représentés: Christelle COUNILH. Carole DELADERRIERE

Jean-Pierre GASNAULT, Vincent LAFAYE, Fabienne

MARQUILLE MIRAMBET, Christophe MIQUEU, Michel REDON.

Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés: Mireille AVENTIN, Lionel SOLANS

Absents: Sandrine ALLAIN, Daniel AUBERT, Marie-Claude CONSTANTIN, Sébastien DELUMEAU, Michel DULON, Thierry LABORDE, Martine LOPEZ, Florent MAYET, Sylvie PANCHOUT,

Jean-Paul POUJON, Bernard REBILLOU

Secrétaire de séance : Colin SHERIFFS

DEL_2021_049M - Objet : MODIFICATION DES STATUTS - RESTITUTION D'UNE **COMPETENCE FACULTATIVE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17-1;

Vu la délibération n° DEL_2017_115 du Conseil Communautaire réuni le 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers;

Vu la délibération n° DEL_2018_073 du Conseil Communautaire réuni le 18 juin 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers - restitution aux commune membres des items 6° et 12° de la compétence GEMAPI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'inscription dans les statuts de la Communauté des Communes, de la prise de compétence facultative « Mise en œuvre d'une service fourrière pour les animaux errants du territoire ».

En raison de la complexité dans la mise en œuvre d'un marché de prestations de services uniforme et satisfaisant l'ensemble des communes membres, Monsieur le Président propose de restituer cette compétence facultative aux 50 communes membres.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- DE RESTITUER aux communes membres la compétence facultative correspondant à la "Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire", inscrite dans les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à l'ensemble des 50 communes membres, afin que les Conseils Municipaux, dans un délai de 3 mois, se prononcent sur la restitution proposée.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président, Daniel BARBE

DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 2 3 DEC. 2021

BORDEAUX Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers - Statuts Saptembro 2015-L 2021 149M-DE

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

STATUTS

ARTICLE 1 : Historique de la Communauté de Communes

Par arrêté du 5 décembre 2016, est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de ST LAURENT DU BOIS, membre de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

La nouvelle Communauté de Communes relève des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la Communauté de Communes du Sauveterrois et de la Communauté de Communes du Canton de Targon. Elle prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.

L'extension de périmètre emporte le retrait de la commune de ST LAURENT DU BOIS de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

ARTICLE 1: Composition

La COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS associe les 52 Communes membres suivantes :

ARBIS- BAIGNEAUX- BELLEBAT- BELLEFOND -BLASIMON -CANTOIS - CASTELMORON D'ALBRET- CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT- CESSAC- CLEYRAC - COIRAC -COURPIAC- COURS DE MONSEGUR - COUTURES S/ DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL -ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET S/ SEGUR - LUGASSON- MARTRES- MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS -NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROMAGNE - ST ANTOINE DU QUEYRET-ST BRICE - ST FELIX DE FONCAUDE - ST FERME - STE GEMME - ST GENIS DU BOIS - ST HILAIRE DU BOIS - ST LAURENT DU BOIS - ST MARTIN DE LERM - ST MARTIN DU PUY - ST PIERRE DE BAT - ST SULPICE DE GUILLERAGUES - ST SULPICE DE POMMIERS - SAUVETERRE DE **GUYENNE- SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT -TARGON.**

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a pour objet d'associer les communes au sein d'un territoire de solidarité et de concertation en vue d'assurer l'élaboration de projets communs d'aménagement ; le développement et la gestion de services mutualisés dans le cadre des compétences fixées par les présents statuts.

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers adopte les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention d'inondations telles que prévu dans l'article L 211-7 du code de l'environnement (compétence transférée aux syndicats)
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés (compétence transférée aux syndicats)

II - Compétences optionnelles :

La Communauté des Communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- 3. Politique de la Ville
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 6. Action sociale d'intérêt communautaire
- 7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences facultatives :

- Construction d'un bâtiment à Targon destiné à des professionnels de santé regroupés en Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Aménagement numérique du territoire
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Entretien des chemins de randonnées inscrits au schéma départemental
- Coordination et prise en charge d'animations des bibliothèques du territoire. (actions initiées par les bibliothèques du territoire)

- Soutien aux associations sportives et culturelles
- Coordination des actions inter-associatives

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 4 - 6 rue des Martyrs de la Résistance et de la déportation - Esplanade Bonard - 33540 Sauveterre de Guyenne.

Le Conseil Communautaire peut se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 5 : Fonction de receveur

Le comptable sera le receveur de la trésorerie de LA REOLE.

ARTICLE 6 : Composition du conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est administrée par un Conseil Communautaire constitué de membres élus selon la répartition de l'arrêté du Préfet en vigueur.

ARTICLE 7: Composition du bureau

Le Conseil élit un bureau parmi ses membres titulaires conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8: Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- · les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinques C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du département et des communes,
- · le produit des dons ét legs.
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

- revente d'énergies issues de l'exploitation de gisement d'énergies renouvelables
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources ;

le produit de la taxe de séjour

ARTICLE 9:

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte s'effectuera par simple délibération du Conseil Communautaire.

